L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat et de la Ville,
Imprimé par J. Bayon.

NOUVELLE-ORLEANS :
VENDREDI MATIN, 25 MARS 1836.

Aujourd'hui, c'est le dernier jour qui est offert aux habitans de la Nouvelle-Orléans pour souscrire au fonds capital de la Banque des améliorations. Nous ne pensons pas avoir besoin d'exciter le zèle de nos concitoyens dans cette occasion, convaincus qu'ils s'empresseront tous de profiter de celle qui leur est offerte aujourd'hui, et qui doit si puissamment contribuer aux améliorations de la première et troisième municipalité. AUJOURD'HUI DONC!!

Le message spécial du Président des Etats-Unis sur les difficultés élevées avec la France, a été reçu à Londres et à Paris. Le *London Sun* le considère comme plus injurieux à la France que celui présenté à l'ouverture de la session. Il a, dit ce même journal, produit une hausse de 30 à 40 pour cent sur les primes d'assurance de navires français.

Un correspondant particulier du *Courrier* de Paris énonce une opinion toute contraire—Selon lui ce message a produit les plus heureux effets; et à Paris comme à Londres on croyait toutes les difficultés applanies. On a beaucoup commenté le fait de la médiation officieuse de Guillaume IV, fils de George III dont une partie du règne a été employée à combattre l'indépendance américaine. Il a paru curieux que le monarque anglais eût fait un pompeux panégyrique du gouvernement américain. La fermeté du Président des Etats-Unis, ajoute ce même correspondant, a fait l'admiration des personnes mêmes qui ne portaient pas le même jugement que lui dans cette affaire.

La Gazette de France du 12 février assure qu'il est de toute impossibilité que le Duc de Broglie et M. Guizot rentrent au ministère, et qu'aucun pair de France ne voudrait faire partie d'un Conseil auquel siégerait M. Dupin.

ESPAGNE.

Par un décret de la reine d'Espagne le président de la chambre des Proceres est présenté au Pape pour occuper le siège archi-épiscopal de Tolède.

Frontières de Guipuzcoa, 4 février.

Nous venons de recevoir la nouvelle officielle que toute l'armée de la Reine avait quitté Vittoria pour se porter, *on ne sait où*. Des lettres d'Onate annoncent que Cordova avait l'intention de se retirer dans la Vieille Castille et d'abandonner les provinces du Nord.

La lettre suivante d'un officier Français, employé dans l'armée du prétendant, sera lue avec intérêt.

Alasua, 27 janvier 1836.

Vous avez déjà sans doute reçu la nouvelle des glorieuses batailles du 16 et du 17. Nous avons combattu deux jours de suite et remporté deux victoires. Les Christinos ont voulu s'ouvrir de vive force un passage dans nos provinces du Nord, mais les lignes de nos bayonnettes formèrent un rempart inabordable. J'ai vu un habitant de Vittoria qui assure positivement que la perte de l'ennemi a été considérable : plus de 800 de leurs blessés encombrent leurs ambulances.

Nous avons fait un grand nombre de prisonniers, parmi lesquels on compte beaucoup d'Anglais. Déjà plus de 50 hommes de ma compagnie sont revêtus des habits rouges dépouilles conquises sur le champ de bataille. On dit que la mortalité est mise dans les rangs anglais, et que le typhus existe à un degré alarmant dans leurs cantonnemens.

Le 30 Janvier.

Je r'ouvre ma lettre pour vous faire part de l'importante nouvelle suivante :

Les Christinos ont abandonné Vittoria pour concentrer leurs forces sous les murs de Madrid. Les succès de nos généraux Quilez et Cabrero dans le bas Arragon et à Valence, inspirent les plus sérieuses craintes à Mendizabal. On dit même que nos troupes occupent en force la position de Guadaxara, à environ 9 lieues de Madrid.

ANGLETERRE.

Londres, 10 février.

D'après les ordres émanés hier de l'amirauté, on doit procéder immédiatement à l'armement de 4 vaisseaux de ligne, le Vanguard, le Bellerophon, l'Ariane et le Cornwall et de deux frégates du premier rang.

Voici à ce sujet quelles sont les réflexions du *Morning Herald*:

"Depuis plusieurs années nous n'avons cessé de faire tous nos efforts pour diriger l'attention publique sur l'artificieuse politique de la Russie, qui tend sourdement mais sans relâche à tout envahir. Nous avons reproché à toutes les administrations leur honteuse apathie qui les rend en quelque sorte les complices de la Russie.

"Nous avons fait voir cette puissance s'agrandissant graduellement et devenir un colosse formidable qui menace l'indépendance et la liberté des autres nations de l'Europe.

"Enfin notre gouvernement voit, quoiqu'il soit un peu tard, la nécessité de prendre des mesures pour s'opposer aux ambitieux projets de la Russie. L'accroissement de nos forces navales les armemens, qui se font dans nos ports ne peuvent s'expliquer, dans l'état actuel de l'Europe que par la prévision d'une rupture avec la Russie."

On écrit de Londres 20 février, que la faillite de Mr. Wm. Ward, directeur de la banque et ci-devant membre du Parlement, a été annoncée et a produit beaucoup de sensation et de regrets. On prétend cependant que les créanciers n'éprouveront pas de grandes pertes. Ce sont des malheureuses spéculations en vins qui ont ruiné cette maison, dont le chef depuis quelque temps était sorti de la direction de la banque ayant vendu toutes ses actions. On ne pense pas que le passif de cette faillite s'élève à plus de 20,000 livres sterling.

Londres, 10 février.

Nous n'avons rien de nouveau ou de bien intéressant en politique. Le cours du change était aujourd'hui très déprimé et il ne s'est fait que fort peu d'affaires. Mais la valeur des sécurités anglaises a augmenté sans qu'on puisse se rendre compte des causes de cette hausse. Les consolidés ont monté à 91 1/4 à terme, ils avaient ouvert à 91 1/8 pour du comptant, ils ont monté à 90 7/8, 91 1/8, 91 1/4. Les bons espagnols ont été à 47 1/8 et les 5 pour cent portugais, à 83 1/8. Il s'est fait plus d'affaires dans les trois pour cent portugais qui ont été à 52 7/8. Ils rapportent un meilleur intérêt que les cinq. Il s'est fait aujourd'hui plus d'affaires en espèces par les courtiers qu'il ne s'en était fait les jours derniers.

Nous avons à présent en ville plusieurs négocians français venus pour acheter des laines. Cette denrée se vend rapidement à une hausse de 2 d. par l. Un nouvel article vient de paraître sur notre marché; c'est du rum des Indes Orientales. 300 boucauds ont été reçus à Liverpool. Nous l'avons dégusté et le trouvons tout aussi bon que celui des Iles sous le vent quoiqu'inférieur à celui de la Jamaïque. Jamais on n'avait eu en Angleterre d'autre rum que celui des Indes Occidentales. Celui-ci provient de Calcutta où de nombreuses distilleries ont été établies. On peut s'attendre à en recevoir journellement une grande quantité.

—Des dates de Francfort du 7 février annoncent que le cabinet de St. Pétersbourg a adressé une note à celui de Vienne déclarant que comme la ville libre de Cracow sera toujours un foyer d'esprit révolutionnaire tant qu'elle conservera son indépendance. la Russie préfère l'abandonner à l'Autriche plutôt que de tolérer un pareil état de choses. Cette note contient des protestations du désintéressement de la Russie, mais il est bien évident que son but n'est que de resserrer les liens qui l'unissent à l'Autriche et de s'assurer de son appui pour l'avenir. On apprend en outre que le cabinet de Vienne a rejeté ces offres et la Prusse, bien certainement, aurait manifesté son mécontentement si elles eussent été acceptées

DE LA GUAYARA.

Nous avons eu le bonheur de recevoir la communication suivante écrite par un de nos amis et datée :

La Guayara, 6 février 1836.

Tous les réformateurs repentans se sont présentés au général Paez qui leur a accordé la vie sauve et la jouissance de leurs propriétés. Beaucoup d'entr'eux sont revenus à Canana munis de passeports du général Paez, mais le gouverneur sans même daigner les regarder, les a fait tous incarcérer. Carajo est mort à Valence lundi dernier par suite de la blessure qu'il avait reçue sous les murs de Puerto Cabello, lorsqu'il fut fait prisonnier. Il avait été condamné à mort et eût été exécuté s'il eut vécu quelques jours de plus. On fait courir le bruit que le capitaine Durant a été frappé à mort d'un coup de fusil, mais cette nouvelle mérite confirmation.

Le Congrès a ouvert sa session le 4 février, mais ses membres, suivant leur vieille routine, perdent le temps qu'ils pourraient plus utilement employer à voter des remercîmens au général Paez et à lui conferer le glorieux titre de "Sauveur de la Patrie et l'Etre du Peuple."

AUX IMPRIMEURS—On a besoin de suite de deux compositeurs, à l'imprimerie de l'Abeille.

COMMERCIAL.

Nouvelle-Orleans, 23 Mars 1836.

COTON

400	balles	Mississippi	19 cts.
216	do	do	17 1/4
213	do	do	16 1/2
132	do	do	17 1/4
90	do	do	17 1/4
74	do	do	15 1/2
20	do	Louisiane	17 1/4
168	do	de Florida	17 1/4
1313			

Chemin à Coulisses de la rue d'Orléans.

CE chemin est maintenant ouvert tous les jours. Les chars partiront de la rue St Claude à chaque heure du jour de 6 heures A. M. à 7 P. M. et partiront du bayou St. Jean chaque heure de 6 1/2 heures A. M. à 7 1/2 P. M. et ... à nouvel ordre.

Prix ... chaque course—Enfans moitié prix.

24 mars

[Par Autorité.]

ACTE

Pour incorporer les souscripteurs à la Banque des Négocians de la Nouvelle-Orléans.

Sec. 1ère. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, Qu'il sera établi une compagnie *avec un capital d'un million de piastres*, divisé en actions de cent piastres chaque, à l'effet de faire à la Nouvelle-Orléans, toutes les affaires en général, concernant une banque.

Sec. 2me. Il est de plus décrété, etc. Que les souscripteurs à la dite compagnie, leurs successeurs et ayant cause, sont et demeurent par le présent, érigés et constitués en un corps politique sous le nom et titre de "Banque des Négocians de la Nouvelle-Orléans," et continueront, ainsi jusqu'au trente et un décembre mil-huit-cent soixante et dix, et ils seront sous ce nom, habiles à contracter, acheter, recevoir et posséder toute espèce de propriétés mobilières et immobilières; et à prêter, négocier, accorder et vendre les dites propriétés et à en disposer de la manière qu'ils le jugeront convenable; ils pourront poursuivre et être poursuivis, avoir un sceau commun et établir tels réglemens et ordonnances qu'ils jugeront convenables, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte, ni à la constitution ou aux lois des Etats Unis ou de cet Etat. Bien entendu cependant que la dite corporation ne pourra posséder que les terres, dépendances et héritages nécessaires à la transaction de ses affaires, ou les propriétés qui lui seront transférées en paiement de dettes contractées préalablement dans le cours de *ses opérations, ou celles qu'elle aura acquises* à des ventes faites en vertu des jugemens qu'elle aura obtenus pour le remboursement des dites dettes.

Sec. 3me. Il est de plus décrété, etc. Qu'aussitôt après la promulgation du présent acte, des livres de souscription au fonds capital de la dite compagnie, seront ouverts à la Nouvelle-Orléans, sous la surveillance de John Minturn, Jacob Wilcox, Christopher Adams, Jr. Edwards Ogden, Charles Gardiner, James W. Breedlove et Samuel Thompson, qui sont par le présent nommés directeurs et formeront la première direction, qui commencera à dater de la passation de cet acte, et finira le premier lundi de février mil huit cent trente sept; et les dits livres resteront ouverts pendant trente jours jusqu'à ce qu'il ait été souscrit pour le montant du dit fonds capital.

Sec. 4me. Il est de plus décrété, etc, Que le montant total du capital de la dite banque sera payé en espèces, dans l'espace de deux années, et que la dite banque devra toujours retenir dans les voûtes, en espèces, un tiers de son capital payé.

Sec. 5me. Il est de plus décrété, etc, Que les affaires de la dite compagnie seront administrées par sept directeurs, qui devront être citoyens des Etats-Unis et domiciliés dans cet état et possesseurs d'au moins *cinquante actions du dit capital*; qu'à dater de la première nomination des directeurs, il se fera une élection annuelle de directeurs dans le local de la *banque, le premier lundi de Janvier de chaque année*, après en avoir donné avis pendant au moins dix jours, dans deux gazettes publiées à la Nouvelle-Orléans; et *les dites élections se feront par les actionnaires qui se* rendront à cet effet soit en personne ou par procuration; bien entendu que nul ne pourra voter sur une action qu'il n'aura pas posédée pendant trois mois avant la dite élection; chaque action donnera droit à un vote; bien entendu qu'aucun individu, association ou corporation ne pourra donner plus de deux cents votes en personne ni plus de trois cents par procuration. Les directeurs qui seront élus resteront en fonctions depuis le premier lundi de février jusqu'au premier lundi du même mois de l'année suivante; et la direction devra annuellement, à leur première assemblée après l'élection, élire un de leurs membres président de la dite compagnie, lequel restera en fonctions le même lapse de tems que les directeurs élus; bien entendu cependant que s'il arrivait qu'une élection des directeurs ou du président de la dite compagnie n'eut pas lieu aux époques fixées par cet acte, la dite corporation ne sera point pour cette raison considérée dissoute, mais la dite élection pourra avoir lieu ensuite, et la manière de tenir les dites élections sera déterminée par les réglemens de la dite corporation; et les président et directeurs alors en place resteront en fonctions jusqu'à ce que les dites élections aient eu lieu: bien entendu aussi qu'en cas de vacance provenant de la *mort, de la démission, de l'absence des Etats Unis*, de refus ou de destitution d'un des directeurs en fonctions, la dite vacance sera remplie par la direction: bien entendu *qu'aucun agent de change (money broker)* ne pourra être directeur dans la dite institution.

Sec. 6me. Il est de plus décrété, etc. Que les directeurs en fonctions auront le droit de nommer tels officiers, commis et employés qu'ils jugeront nécessaires à l'administration des affaires de la dite compagnie, et de leur allouer, pour leurs services, telle compensation qu'ils jugeront convenable.

Sec. 7me. Il est de plus décrété, etc, Que deux associés ne seront point éligibles en même temps comme directeurs de la dite compagnie; ni un directeur d'aucune autre banque ou son associé ne pourra être directeur de cette compagnie.

Sec. 8me. Il est de plus décrété etc, Qu'aucun directeur n'aura droit à des émolumens; mais les directeurs pourront allouer au président pour ses services telle compensation qu'ils croiront raisonnable.

Sec. 9me. Il est de plus décrété, etc, Qu'une majorité des directeurs, y compris le président, formera une direction pour la transaction des affaires (excepté les escomptes); et pour les escomptes il faudra au moins trois directeurs y compris le président, pour former une direction.

Sec. 10me. Il est de plus décrété, etc. Que la dite compagnie aura le droit d'escompter des billets et *lettres de change, et pourra prêter des fonds sur des* actions ou d'autres droits et créances et sur des terres et esclaves garantis par hypothèque; et elle pourra aussi acheter et vendre des lettres de change, de l'or en monnaie et de l'or et de l'argent en lingots, et généralement faire toutes les affaires qui concernent une banque.

Sec. 11me. Il est de plus décrété, etc. Que la dite compagnie ne pourra exiger plus de sept pour cent par an sur ses prêts et escomptes, ni plus de six pour cent par an sur ses prêts et escomptes, qui seront payables dans les quatre mois qui suivront le jour où le dit escompte aura été fait.

Sec. 12. Il est de plus décrété, etc. Que la dite compagnie consacrera un tiers de son capital payé à l'effet d'escompter les billets et lettres de change, garantis par l'endossement des habitans de la campagne ou de prêter sur des terres et des esclaves garantis par hypothèque, aux habitans de cet état, demeurant hors de la ville de la Nouvelle-Orléans, à raison de sept pour cent par an.

Sec. 13. Il est de plus décrété, etc. Que chaque fois *qu'il sera prêté des sommes garanties par hypothèque*, les emprunteurs auront le droit d'augmenter le terme du remboursement des dites sommes, pour l'espace de huit ans, *en payant à la banque un huitième du montant* principal et les intérêts, de la manière pourvue par cet acte.

Sec. 14me. Il est de plus décrété, ect.; Que le caissier sera autorisé à recevoir et passer tous actes en garantie d'actions de banque, ou d'autres droits et créances de tout individu, association ou corporation qui emprunteront des fonds de la dite compagnie; et ces actes seront valides et obligatoires envers ceux qui les auront contractés, de la même manière que s'ils avaient été pardevant un notaire public, nonobstant toute loi à ce contraire.

Sec. 15me. Il est de plus décrété, etc. Que le capital de la dite corporation pourra être transféré conformément aux réglemens établis par la dite compagnie.

Sec. 16me. Il est de plus décrété, etc.; Que les billets de la dite corporation signés par le président et contresignés par le caissier, promettant le paiement d'une somme d'argent à un individu ou à son ordre ou au porteur, seront obligatoires envers la dite compagnie lors même qu'ils ne seraient pas revêtus du sceau de la dite corporation, et un de ses billets payable à ordre *pourra être transféré et négocié* par le fait de l'endossement, et ceux payables au porteur pourront être négociés et transférés par la simple remise. Bien entendu *ce pendant que ces billets ne pourront être faits* ou émis pour une somme moindre de cinq piastres.

Sec. 17me. Il est de plus décrété, etc.; Que tous les six mois il sera déclaré des dividendes de telle partie des profits de la dite compagnie que les directeurs jugeront convenable.

Sec. 18me. Il est de plus décrété, etc.; Que si un directeur ou le caissier faisait faillite et devenait insolvable après son élection ou sa nomination, il deviendra inhabile à servir dans cette capacité.

Sec. 19me. Il est de plus décrété, etc.; Que les président et directeurs de la dite compagnie devront avoir un livre dans lequel seront enrégistrées toutes les délibérations de la direction ainsi que le nombre de voix, y compris les appels nominaux sur chaque question (sur la requête d'un des membres de la direction) avec le nom des votans; et la législature aura toujours le droit d'examiner le dit livre et toutes les affaires de la dite compagnie afin de s'assurer de la vraie situation de la dite corporation.

Sec. 20me. Il est de plus décrété, etc.; Que les dettes dûes par la dite compagnie ne devront jamais *excéder le double du montant de son capital payé* en espèces non compris les sommes dûes sur dépôt; et il ne pourra jamais non plus lui être dû à la fois plus du *double du montant de son capital payé.*

Sec. 21me. Il est de plus décrété, etc.; Que la dite compagnie n'aura le droit de prêter que les deux tiers seulement du capital payé sur chaque action, sur garantie d'une telle action.

Sec. 22me. Il est de plus décrété, etc.; Que la dite compagnie ne pourra jamais suspendre ou refuser le paiement, en monnaie courante des Etats-Unis, d'aucun de ses billets, lettres de change ou obligation ou la remise d'aucune somme reçue en dépôt dans la dite banque; et si la dite compagnie suspend ou refuse le paiement comme il est dit plus haut, le porteur d'un tel billet, lettre de change ou obligation, ou la personne ou les personnes ayant le droit de recevoir les dites sommes comme il est dit ci-dessus, pourront exiger un intérêt sur les dites sommes à dater de l'époque d'une telle suspension ou d'un tel refus, jusqu'à ce qu'elles soient entièrement payées à raison de dix pour cent par an; et si la dite suspension ou le dit refus continuait pendant quatrevingt dix jours consécutifs, alors cette charte sera (*ipso facto*) nulle et de nul effet,

Sec. 23me. Il est de plus décrété, etc.; Que le caissier et autres officiers et employés, nommés par les directeurs de la dite compagnie devront fournir caution avec un ou plusieurs suretés, à la satisfaction des dits directeurs, *pour répondre de la fidèle exécution* de leurs devoirs, pour telle somme que les dits directeurs jugeront convenable.

Sec. 24me. *Il est de plus décrété, etc.; Que la dite* compagnie aura le droit d'établir des bureaux pour le transfer de ses actions dans les différents Etats de l'Union, *lesquels transfers seront réglés et régis* par les lois et coutumes de ces Etats.

Sec. 25me. Il est de plus décrété, etc.; Qu'en vertu des *hypothèques donnés d'après cet acte*, la dite compagnie aura le droit de saisir les propriétés hypothéquées dans quelques mains qu'elles se trouvent, de la même manière, et avec les *mêmes facilités* qu'elles pourraient l'être dans les mains du donneur d'hypothèque, nonobstant toute vente ou changement de titre ou de possession par héritage ou autrement.

Sec. 26me. Il est de plus décrété, etc.; Que dans tous contrats ou obligations hypothécaires, passés par des individus, avec ou en faveur de la dite compagnie, selon le sens et la vraie interprétation du présent acte, la femme d'un tel individu pourra engager conjointement et séparément avec lui; et ... les propriétaires ou les droits de la femme soit dotaux, soit d'aucune autre nature, seront ... par les dits contrats ou obligations.

Sec. 27me. *Il est de plus décrété*, etc; Que si un individu ayant obtenu un prêt de la dite compagnie, garanti par hypothèque sur la propriété immeuble, devient ... et obtient judiciairement ou autrement un atermoiement de ses créanciers, le droit de forcer au paiement en obtenant un ordre de saisie et de vente des dites propriétés hypothéquées ne sera aucunement affecté.

Sec. 28me. Il est de plus décrété, etc; Que si un individu *ayant obtenu un prêt de la dite compagnie* garanti par hypothèque comme il est dit ci-dessus, fait cession de biens à ses créanciers, la dite propriété hypothéquée *n'y sera pas comprise, à moins que* la dette dûe à la dite compagnie et garantie par la dite hypothèque n'ait été payée; mais la dite compagnie aura le droit de procéder *sur un ordre de saisie et de vente* contre la dite propriété de la même manière que si aucune cession n'avait été faite; et le surplus seulement du produit de la vente, après avoir payé la dette dûe à la dite compagnie ainsi que les frais, sera versé entre les mains des syndics, administrateurs ou ayant causes de la succession du débiteur.

Sec. 29me. Il est de plus décrété, etc.; Qu'après que chaque élection successoire aura eu lieu par les actionnaires, à leurs élections annuelles, et avant d'entrer en fonction, ils examineront la situation de la banque et ils signeront des reçus par triplicata, qu'ils remettront à leurs prédécesseurs en fonction, désignant le montant des espèces en caisse, le montant des billets en circulation, le montant des dettes dûes par et à la dite compagnie, les individus à qui et par qui les dites dettes *sont dûes*; ainsi que toutes les propriétés appartenant à la dite corporation, désignant la situation de la dite banque à l'époque à laquelle ils entreront en *fonctions, et que le président* de la compagnie devra annuellement, pendant la première semaine de la session de la législature, fournir au président du Sénat et à l'Orateur de la Chambre, à chacun, un des dits reçus à l'usage de leurs chambres respectives.

Sec. 30me. Et il est de plus décrété, etc.; Que la dite banque paiera au *Trésorier de l'Etat* une taxe annuelle de deux mille piastres qui devra être employée aux écoles publiques de l'Etat; et une taxe annuelle de mille piastres à l'hospice des *orphelins de la Nouvelle-Orléans*, pendant la durée de la charte de la présente banque et comme une des conditions de la dite charte.

(Signé) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.
Approuvé le 25 février 1836
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE

Supplémentaire à l'acte intitulé acte pour amender l'acte intitulé "acte pour incorporer la ville de la Nouvelle-Orléans", approuvé le sept février dix-huit-cent-cinq et pour amender les divers actes y relatifs.

Section 1re. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en Assemblée Générale; Qu'en outre des actions et des fonds désignés dans la quinzième section de l'acte auquel celui-ci *est un supplément, pour former une* caisse d'amortissement à l'effet de payer les dettes de la ville ainsi qu'il est prévu et décrit dans la susdite *section*, le montant *provenant de la vente des lots de* terre situés en face de la ville propre, comprise entre les rues du Canal et de l'Esplanade et la rue de façade *ou du fleuve, lesquels lots de terre* ont été vendus pendant que les titres de propriété relatifs à ces mêmes lots étaient en litige entre les Etats-Unis et les maire, aldermen et habitans de la Nouvelle-Orléans, lequel montant est maintenant déposé à la Cour de District des Etats-Unis pour le district Est de la Louisiane, déduction faite des frais et dépenses, sera en cas que jugement soit rendu contre les Etats-Unis, versé dans la susdite caisse d'amortissement et en formera partie, et l'intérêt en provenant devra être appliqué de la même manière que le seront les autres fonds composant ladite caisse d'amortissement pour parvenir au paiement de la susdite dette de la ville.

Section 2me. Il est de plus décrété &c.; Qu'en cas qu'il y ait une fraction de vote au-dessous de soixante dans aucun des districts des différentes municipalités créées par cet acte, cette fraction sera portée à l'avantage du district voisin situé dans la même municipalité et ainsi de suite de district en district dans chaque municipalité, mais ne sera jamais portée à l'avantage d'un district faisant partie d'une municipalité autre que celle à laquelle cette fraction appartient.

Section 3me. Et il est de plus décrété, &c.; Que si la loi à laquelle ceci sert de supplément est jamais à l'avenir rappelé par la Législature, ou venait à être amendée de manière à réunir en une seule et même corporation les trois municipalités créées par la susdite loi dont celle-ci est un amendement, que toutes les *dettes contractées par chacune desdites municipalités* seront au préalable et avant ladite réunion entièrement payées et liquidées par chaque municipalité respectivement, et qu'une semblable réunion n'aura jamais lieu que du consentement des deux tiers de tous les votans dûment qualifiés et résidant dans les trois *susdites municipalités*, lesquels deux tiers seront constatés de la manière et dans le mode que la Législature pourra prescrire.

(Signé) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.
Approuvé le 11 mars 1836.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE pour incorporer les souscripteurs de la Compagnie du Théâtre de St Charles, de l'Arcade, et des Bains de l'Arcade, et la Compagnie du Théâtre d'Orleans.

Sec. 1re. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale: Que James Caldwell et autres ses associés, successeurs, héritiers, administrateurs, et ayant cause sont et demeurent par les présentes, constitués en un corps politique, et incorporé sous le titre de "Compagnie du Théâtre St Charles, de l'Arcade, et des Bains de l'Arcade," et sous cette dénomination ils jouiront du droit de poursuivre en justice et d'être poursuivis, de défendre, et d'être défendus, de contracter, d'acheter, de vendre, et d'avoir toutes propriétés mobilières et immobilières, bonds et actions, d'émettre des bonds et des obligations, d'avoir un sceau commun, qu'ils pourront changer, détruire, ou renouveller, selon leur bon plaisir; de faire mettre à exécution tous réglémens, lois et ordonnances, pour la *gouverne et l'administration des affaires de la dite* compagnie, de telle manière qu'ils le croiront propre et expédient, non contraires aux lois des Etats-Unis, *ou de cet Etat, et de nommer tels officiers* qu'ils pourront juger nécessaire pour la meilleure administration des affaires de la compagnie.

Sec. 2me. Il est de plus décrété, etc: Que les affaires de la dite compagnie seront entreprises et administrées par la direction composée de cinq directeurs, qui devront être élus annuellement le premier lundi d'avril de chaque année par les actionnaires de la dite compagnie, et chaque action entièrement payée donnera le droit d'une voix à l'actionnaire. L'élection sera tenue à tel endroit que la direction jugera convenable, pourvu que la première élection soit tenue au bureau du Théâtre St Charles.

Sec. 3me. Il est de plus décrété, etc.; Que le fonds capital de ladite compagnie, sera de trois cent cinquante mille piastres, avec le privilège de l'augmenter jusqu'à six cent mille piastres; lequel dit capital sera divisé en actions de cent piastres chacune, et pour laquelle le président, et les directeurs seront autorisés à émettre des certificats pour une somme qui ne sera pas moindre de cent piastres, et lesquelles seront transférables de telle manière qu'il sera déterminé par les lois de la compagnie.

Sec. 4me. Et il est de plus décrété. etc.; Que J. Davis et autres, ses associés successeurs, héritiers, administrateurs et ayant *cause sont et demeurent par le* présent, constitués en corps politique et incorporés sous le titre de Compagnie du Théâtre d'Orléans et sous *cette dénomination jouiront de tous les droits et privi*léges accordés par le présent acte à James H. Caldwell et ses associés.

(Signé) ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.
Approuvé le 14 mars 1836.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

☞ En vertu d'un acte intitulé: "Acte pour incorporer les souscripteurs de la Compagnie du Théâtre St-Charles, de l'Arcade et des Bains de l'Arcade et de la Compagnie du Théâtre d'Orléans." Les livres de la Compagnie du Théâtre d'Orléans, seront ouverts chez M. Davis, dès aujourd'hui, 23 mars 1835, pour y recevoir les noms des souscripteurs, sous la surveillance des soussignés.

E. A. CANON,
F. COUGOT,
S. CUCULLU.
23 mars—☞

COMPAGNIE DU THEATRE D'ORLEANS.

A UNE *réunion tenue chez M. Davis*, par plusieurs propriétaires du carré de la ville, il a été arrêté que les termes de payement des actions formant le capital de la Compagnie du Théâtre d'Orléans seront comme suit par action:

Cinq piastres, comptant en souscrivant.

Dix piastres, à quatre mois,	En un billet daté du premier Avril 1836 à l'ordre de la Compagnie.
Dix piastres à huit mois,	
Dix piastres à douze mois,	
Dix piastres a seize mois,	
Dix piastres à vingt mois,	
Dix piastres à deux ans,	
Vingt cinq piastres, à trois ans.	

N. B. L'élection des Directeurs doit se faire aux termes de la charte, le 1er. Lundi d'Avril,

Nul ne pourra être élu Directeur, s'il n'est propriétaire de dix actions au jour de l'élection.

E. A. CANON,
M. F. COUGOT,
M. S. CUCULLU.
25 mars--3

INDIENNES imprimées françaises, mousselines, ginghams et draps.
1 caisse de dentelles.
4 do foulards.
Etoffes grises anglaises pour chemises, quinonas, satinets, cotonades, toile à sacs de coton, bas de soie et de coton.
Vins de Bordeaux, de Madère, de Malensey et de Ténériffe.
200 sacs de café à vendre par
M. DE LIZARDI & Co.
25 Mars ☞ Rue Royale, No. 153.

CHANGE sur Londres et Paris en demande par 25 mars ☞ M. DE LIZARDI & Co.

MR. RAVAGLIO, primo tenor, buffo, à l'opéra Italien, a l'honneur d'informer les dames et les MM. de cette ville qu'il se propose de donner des leçons de chant avec accompagnement de forte-piano.

Les personnes qui desireraient apprendre sont respectueusement invitées à laisser leurs adresses au magasin de musique de MM. Johns & Co. rue de Chartres. 25 mars.—18.

LE public est prévenu de ne plus faire aucun crédit à ma femme JANE SPEAR: elle a déshonoré la couche nuptiale et je suis déterminé à ne plus rien payer pour son compte.
25 mars—1 WILLIAM B. SPEAR.

AVIS—Egaré du bord du steamer Chickasaw, une malle marquée John Davenport. On donnera une récompense honnête à celui qui remettra la malle et *son contenu au capitaine Colla dudit bateau* ou à
24 mars—4 JOSEPH DAVENPORT, 32, V. Levée

ON demande un bureau et un magasin dans ou près de la rue Bienville. S'adresser, poste restante, boite no 780. 24 mars

AVIS—La Société *qui a éxisté jusqu'à présent* sous la raison de M. Scanlan et John Bellow, Jr. a été dissoute le 12 du courant. Toutes sommes dues à la *dite société seront reçues par Mr. John Bellow, qui se* chargera de liquider toutes les demandes de la société.
M. SCANLAN,
JNO. BELLOW, Jr.
24 mars—7

POUR PRESIDENT:
M. VAN BUREN.
POUR VICE PRESIDENT:
RD. M. JOHNSON.

CANDIDATS POUR LA 1ERE. MUNICIPALITE.

POUR RECORDER:
D. AUGUSTIN.
LOUIS ALLARD,
PAUL BERTUS.

ALDERMEN:
1er. District—G. Schmidt,
" S. High.
" E. Bertus.
2d. District—A. W. Pichot,
" M F. Cougot,
" Jh. Guillot jr.
3e. District—Hl Pédesclaux,
" M. Cruzat.
" C. Roselius,
" Dr. Thomas.
4e. District—G. Préval,
" U. Bouligny,
" E. A. Canon.
5e. District—F. Buisson,
" A. Fernandez.
" Joseph Laurent.
" J. J. Mercier.
" Henry Colson.

2ME. MUNICIPALITE [*]

[*] Nous nous empresserons de publier les noms des candidats *pour representer cette municipalité*, aussitôt que nous les connaîtrons.

3ME. MUNICIPALITE.

POUR RECORDER:
ALFRED DUCROS,
L. U. GAIENNIE.
C. CUVELLIER.

ALDERMEN:
1er. District—L. Féraud.
" A. Guirot,
" W. C. C. Claiborne,
" F. Percy,
2d. District—Philippe Guesnon,
" A. Lara,
" B. Marigny,
3e. District—J. Kilshaw Jr.
" Ch. Caffin.
" Alexandre Lesseps.

Pour St. Martinville, Attakapas et tous les ports intermédiaires.
Le nouveau et solide bateau à vapeur TECHE, capitaine J. W. Dough, est prêt à prendre fret et partira pour les susdites destinations, samedi suivant, 26 du courant, à 4 heures P. M. pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
25 mars GRAY, DURRIVE & CO.

POUR LA HAVANE.
Le superbe navire paquebot MORO CASTLE, capitaine Flowers partira pour la susdite destination, lundi suivant 28 du courant. Ce navire a de superbes logemens pour 24 passagers. Pour fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, vis-à-vis la rue Poydras ou à
25 mars. R. GRONING & Co.

VACHE EPAVE.
Une vache laitière, prête à mettre bas, d'une couleur jaune claire, ayant les deux cornes coupées, marquée sur la hanche droite d'un L et un U un peu effacés, s'est égarée hier. Une récompense honnête sera donnée à celui la ramenera au soussigné, rue de l'Esplanade, No. 58.
25 mars ☞ LUIS M. DEL VALLE.

DIX PIASTRES DE RECOMPENSE.
Parti marron, le 20 courant, de la Boulangerie du soussigné, rue Dumaine, No. 75, le nègre africain, nommé HENRY alias PETER, âgé d'environ 40 ans, taille de 5 pieds 6 pouces, mesure française, marqué sur la figure de la petite vérole; ce nègre a précédemment appartenu à Mde. Vve. De la Ronde et après à M. Norbert Fortier.
10 piastres de recompense seront données à quiconque ramenera le dit esclave au soussigné ou le logera dans une des geoles de cet Etat.
25 mars—5 P. D. POINCY.

BINOCHE FRERES ont l'honneur de prévenir les dames qu'ils déballeront lundi prochain un choix de Nouveautés du dernier goût, reçues par le Margaret Forbes, telles que, Mousselines et Jaconas imprimés; Châles, Fichus et Echarpes de printems, Lingerie, Fleurs artificielles, et autres articles de la saison. Rue Royale No. 133. 25 mars

VINS DE BORDEAUX A VENDRE—350 barriques vin rouge de divers crus renommés: Chateau Latour, Margaux, Médoc, St. Emilion, Graves &c. &.
40 demi barriques vin blanc Sauterne,
A vendre, rue Royale par
25 mars FELIX LABATUT

Farine, Whiskey et Beurre—150 barils Farine; 250 Whiskey, 85 kegs Buerre, en debarquement du steamboat Warren et à vendre par
25 mars ORAIN & MIGNON. No. 7, Nouvelle-Levée.

A LOUER—Le haut de la maison no 30, rue Toulouse, entre les rues Chartres et Levée. S'adresser à (24m) R. BRUGIER.

MELASSE—30,000 gallons de melasse à vendre par 24 mars R. BRUGIER.

LA compagnie de la Pompe Lafayette, no 3, a l'honneur de remercier M le Dr. Samuel A. Jones, de l'Hôpital de la Marine, ainsi que J. E, Steward, secrétaire, pour les prompts secours qu'ils ont rendus à M. J. R. Labaure, secrétaire de ladite pompe.
24 mars D. TERRE GROSSE, foreman.

FARINE—1500 barils farine surfine de la même marque, et dans le meilleur état pour chargement, à vendre par
24 mars G. DORSEY, 38 Nouvelle Levée.

AUX Marchands de campagne.—281 barils brai; 500 do goudron; de plus un lot de goudron en barils, en bon état pour chargement reçu et à vendre par W. E. & R. MURPHY,
24 m 132, rue du Bassin, entre Toulouse et St Louis.

COURTEPOINTES d'été de Marseilles—6 caisses courtepointes d'été de Marseilles de toutes dimensions, quelques unes de très grande largeur, et de qualité supérieure exportées expressément pour ce marché. Aussi, courtepointes à l'usage des navires et bateaux à vapeur et couvertures de lits.
ANDREWS & Brothers, 19 Chartres.
24 mars

COTONNADES épaisses, blanches et de couleur—65 balles cotonnades bleues très fortes de 7/8 et 4/4, pour habillemens de nègres en magasin à vendre par ANDREWS & BROTHERS, rue de Chartres No 19
24 mars

FARINE—350 barils farine superfine, en débarquement du bateau à vapeur United States, à vendre, rue de la Nouvelle Levée No. 38 par
24 mars G. DORSEY.

WHISKEY—228 barils Whiskey *common*, à haute preuve, à vendre, rue de la Nlle. Levée No. 38, par [24 mars] G. DORSEY.

SAINDOUX—379 barillets Saindoux de Cincinnati; en débarquement du bateau-à-vapeur Madison, à vendre, rue de la Nouvelle Levée No. 38, par
24 mars G. DORSEY.

CUCULLU, LAPEYRE & Co.—Offrent en vente: 600 sacs excellent café Santiago; 260 do. Café Havane; 200 caisses sucre de la Havane; 180 m. Cigares supérieurs, en débarquement. [24 mars.

PORC.—10 barils porc en débarquement du Mogul, à vendre par ORAIN & MIGNON,
24 mars No. 7, Nlle. Levée.

WHISKEY—200 barils Whiskey rectifié, en débarquement du bateau à vapeur Madison, à vendre par
ORAIN & MIGNON,
24 mars No. 7, Nouvelle-Levée.

BAS—3 caisses bas de coton anglais pour femmes; 8 do bas allemands; 1 do bas bleus; bas noirs, à vendre par ANDREWS & BROTHERS,
24 mars 19 Chartres.

SACS A PITRE—730 sacs, 1ère qualité, à vendre par FROST & Co,
24 mars No. 8, rue de la Douane.

CHANGE sur Boston, à vendre par
WILLIAM G. HEWES & Co.
24 mars 47, rue du Camp.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour du 1er. District judiciaire—William Viall & Co., et autres contre George C. Hodges, *pour une cession forcée*.—Il est ordonné qu'une assemblée des créanciers du G' C. Hodges ait lieu pardevant Jules Mossy Esq., notaire public, jeudi le 28 avril prochain, à 10 heures A. M. à l'effet de délibérer sur l'état des affaires dudit George C. Hodges, et lui nommer des syndics; en attendant, toutes poursuites judiciaires contre les propriétés du dit Hodges sont suspendues—Et il est de plus ordonné que ses biens soient séquestrés comme prière en à été faite. S. P. Andrews Esq. est nommé pour représenter les créanciers absens.
Témoin l'honorable Charles Watts—ce 23 mars 1836
24 mars—3 Jno. LEWIS—Greffier

AVIS—Mme E. LEFEBVRE devant partir pour France prévient le public qu'elle laisse M. Louis Thomas comme son chargé d'affaires. Toute transaction qui n'aurait pas été finie avec elle même, pourra l'être avec lui, étant nanti de tous les pouvoirs nécessaires à cet effet. Madame Lefebvre espère que son départ ne changera en rien l'habitude des dames de ses pratiques de se fournir dans son établissement: y laissant M. Thomas chargé des affaires générales, aidé que des ventes, et une dame chargée de confectionner les modes, qui est déjà connue par son habileté et son talent dans cet état. 24 mars—

A VENDRE A L'AMIABLE—Un cabaret et un billard, bien achalandé, situé rue Girod entre les rues des Magasins et Tchapitoulas. Pour les conditions, s'adresser à Jh. Lantier ou à Casimir Pinta, encoignure Dauphine et Bienville. 21 mars—3

AVIS aux Entrepreneurs et Maçons.—Des propositions seront reçues par le comité du gaz, dans les bureaux de la compagnie du gaz, Bank Alley, jusqu'à samedi prochain, 19 mars, pour la construction d'un mur autour de l'ilet où sont situés les ateliers du gaz, borné par les rues Gravier et Perdido St. Marc et Ste. Marie. Ce mur devra être bâti en briques du lac, de 12 pieds de hauteur et de l'épaisseur d'une brique et demie.
Pour plus amples informations, s'adresser aux bureaux.
15 mars J H CALDWELL. président du comité

WHISKEY.—139 barils en débarquement du steamer W L Robison, et à vendre par
16mars JOSEPH LANDIS, 14 Poydras.

MAIS—561 sacs maïs, en débarquement du steamer W L Robison, à vendre par
16 mars JOSEPH LANDIS, 14 Poydras.

BANQUE de l'Etat de la Louisiane—Actions en demande par
16 mars—3 THOMAS FEL...

RAIL-ROAD Pontchartrain—Actions en demande par
16 mars—3 THOMAS FEL...

THEATRE D'ORLEANS.

DIMANCHE 27 MARS 1836.
La seconde représentation de
CHARLES VII,
CHEZ SES GRANDS VASSAUX,
Tragédie en cinq actes et en vers, du Théâtre Royal de l'Odéon, par M. Alexandre Dumas.
Suivi par
LA MEDECINE SANS MEDECIN,
Opéra comique en un acte, de MM. Scribe et Bayard, musique de Herold.
Mardi 29 et jeudi 30
RELACHE.

Théâtre de la rue St. Charles.

OPERA ITALIEN.

Une grande quantité de Dames et de Messieurs ayant manifesté le desir d'assister à une nouvelle représentation du grand opéra "IL PIRATA" il sera donné ce soir.

Vendredi soir on représentera le grand opéra italien
IL PIRATA.
Les principaux rôles seront remplis par le Signor Montressor et la Signora Pedrotti.

Samedi soir la seconde représentation de
TIMOUR THE TARTAR.

PAROISSE St. JACQUES.—Cour des Preuves—*Succession de feu Joseph P. Fabre.*—Il sera vendu, le Lundi 18me. jour du mois d'avril prochain à dix heures du matin, sur les lieux, l'habitation de feu Joseph P. Fabre, située dans la paroisse St. Jacques, sur la rive droite du Mississipi, ayant quatorze arpens, plus ou moins de face au fleuve, sur quatre-vingts arpens de profondeur, bornée en haut par l'habitation de Ve. Evariste Villavaso, et en bas par celle de Ve. Joseph L. Fabre, et courant sur des lignes qui ferment plus ou moins dans la profondeur, ensemble avec toutes les bâtisses *et améliorations qui se trouvent dessus*, à l'exception des bâtisses qui appartiennent au docteur Couvrier. Il y a sur la dite habitation cent soixante-deux arpens de cannes plantées, dont quatre-vingt seize arpens de plant bien fourni, et soixante six de souches.

Aussi les actions dans la Banque des Citoyens, appartenant à la succession, et granties par hypothèque sur l'habitation et plusieurs esclaves du dit feu Joseph P. Fabre, s'élevant à 810 actions, mais sujettes cependant à la réduction qui sera faite par la suite par ladite Banque.

Les dites actions seront vendues ensemble avec ladite habitation, et l'acquéreur sera tenu de fournir à ladite Banque, hypothèque en remplacement de celle actuellement existante, et de faire rayer et lever cette dernière, dans quatre-vingt dix jours.

Les termes et conditions de la vente; sont, les dites actions de Banque et l'habitation payables en trois termes égaux, en mars 1837, mars 1838 et mars 1839, en billets endossés à satisfaction, payables au domicile de Mrs. Peyroux, Arcueil et Cie. à la Nouvelle-Orléans, et portant intérêt à raison de dix pour cent par an après l'échéance jusqu'à parfait paiement.

Paroisse Saint Jacques, le 17 mars 1836.
Par ordre de la Cour,
L. M. TANEY, Juge.
25 mars.—9 1/2 ps.

COUR DE DISTRICT.—Zenon Orso vs. Vve. Louise C. Orso; Désirée Orso Xaupi contre la même—En vertu de deux writs de fieri facias à moi adressés par l'honorable Cour du District du 1er. District judiciaire, il sera vendu à la nouvelle Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, en cette ville, le mardi, 26 avril prochain, à une heure de relevée.

Un certaine portion d'un lot de terre, située rue St. Pierre entre les rues de Chartres et Royale; ladite portion mesurant vingt cinq pieds de face à la rue St. Pierre sur cent pieds de profondeur, est bornée vers la rue Royale par Nancy O'Hara et de l'autre côté, ainsi que dans le fonds par Veuve Clément Garcia, ensemble les édifices et autres améliorations qui s'y trouvent, saisis dans l'affaire ci-dessus.
Conditions: comptant.
25 mars FRED. BUISSON, sheriff.

COUR DE DISTRICT.—Louise de Ribaupiere contre J. Garnier et F. Gardère agents des créanciers de A. Foucher, Jnr.—En vertu d'un alias fieri facias, à moi adressé, j'exposerai en vente à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, en cette ville, le mardi le 5 avril prochain, à une heure de relevée.

Dix actions de la Compagnie des Architectes de la Nouvelle-Orléans, saisies dans l'affaire ci-dessus.
Conditions: comptant.
25 mars FRED. BUISSON, sheriff.

Townsly et Pitzur vs. Jn. D. Comesnil.
EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour du premier district judiciaire, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et Saint Louis, en cette ville, le Jeudi 4 avril prochain. à une heure de relevée,

L'intérêt du défendeur dans le bateau à vapeur Louisiana, c'est-à-dire, le tiers du dit Steam-Boat Louisiana.

Termes de la vente: 6 mois de crédit, endossés à satisfaction et hypothéqué jusqu'à parfait paiement, sur le dit bateau.
25 mars F. BUISSON, shériff.

SUCCESSION DE SLOCOMB.—Jeudi le vingthuitième jour d'Avril, 1836, à midi, à la Bourse de l'Arcade, rue Magasin, entre les rues Gravier et Natchez, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique, à l'encan, pour compte de la succession du feu Samuel B. Slocomb, et aussi pour compte de Mathew Morgan, Howard Henderson et James Collee, co-propriétaires, qui y consentent, une certaine portion de TERRE, située sur la Batture du faubourg Ste. Marie, ci-devant occupée par le moulin à scie, à vapeur, de Withers, divisée en lots suivant un plan, lequel sera exhibé à l'Arcade,—Savoir:

LE TERRAIN No 1, dans l'islet borné par les rues Gaiennié, Nouvelle Levée, Louisa et une rue projetée, formant l'encoignure de la rue Gaiennié et d'une autre rue projetée, ayant vingt-trois pieds onze pouces et six lignes de face sur la rue projetée, sur une profondeur de quatre-vingt-quatorze pieds deux pouces et quatre lignes et faisant face sur la rue Gaiennié.

LES TERRAINS No. deux, No. trois, No. quatre, No. cinq, No. six, et No. sept, se touchant les uns les autres, *faisant face à la rue projetée*, et chaque terrain ayant les mêmes dimensions que le numéro premier sus-décrit.

LES TERRAINS No. huit adjoignant le terrain numéro sept, faisant une des encoignures de la rue projetée et de la rue Louisa, ayant vingt trois pieds onze pouces et six lignes sur la rue projetée sur une profondeur de quatre-vingt-quatorze pieds deux pouces et quatre lignes face sur la rue Louisa.

Ces huit Lots de Terre sont bornés par derrière par une allée de cinq pieds de large, traversant l'islet de la rue Louisa à la rue Gaiennié. Les dits ont aussi l'usage de la dite allée.

LE TERRAIN No. neuf, ayant vingt-quatre pieds de face à la rue Louisa, sur une profondeur de quatre-vingt trois pieds cinq pouces sur la ligne qui sépare le dit terrain de l'allée ci-dessus décrite.

LES TERRAINS No. dix, onze, et douze, ayant chacun vingt-quatre pieds de face à la rue Louisa, sur une profondeur de quatre-vingt treize pieds cinq pouces.

LE TERRAIN. No treize, ayant vingt quatre pieds de face à la rue Louisa, sur une profondeur de quatre-vingt treize pieds cinq pouces sur la ligne qui divise le dit terrain d'une allée de cinq pieds de large de la rue Louisa à la rue *Gaiennié. Ces cinq lots de terre ont* l'usage d'une allée de cinq pieds sur leur derrière, laquelle allée communique avec deux autres allées de cinq pieds de large de la rue Gaiennié à la rue Louisa

Le No. Quatorze, formant l'encoignure des rues Louisa et Nouvelle Levée, ayant vingt trois pieds onze *pouces et six lignes de face* sur la rue de la Nouvelle Levée' et une profondeur de quatre-vingt quatorze pieds deux pouces et quatre lignes face à la rue Louisa.

LES TERRAINS Nos. quinze, seize, dix-sept, Dix-huit, dix-neuf et vingt, tous limitrophes les uns des autres, et ayant chacun vingt trois pieds onze pouces et six lignes de face à la rue de la Nouvelle Levée, sur une profondeur de quatre-vingt quatorze, deux pouces et quatre lignes.

LE TERRAIN No. vingt-et-un, faisant l'encoignure des rues Nouvelle Levée et Gaiennié, et ayant vingt trois pieds onze pouces et six lignes de face à la rue de la Nouvelle Levée sur une profondeur de quatre-vingt quatorze pieds deux pouces et quatre lignes, faisant face à la rue Gaiennié.

Les Terrains No. quatorze à vingt-et-un, inclusivement sont bornés par derrière par une allée de cinq pieds de large, traversant l'islet de la rue Gaiennié à la rue Louisa. L'usage de la dite allée est commun aux terrains dernièrement mentionnés.

LE TERRAIN No. vingt-deux, ayant vingt quatre pieds de face à la rue Gaiennié, sur une profondeur de quatre-vingt treize pieds cinq pouces sur une ligne séparant le dit terrain de l'allée, de cinq pieds de large cidessus décrite.

LES TERRAINS No. vingt trois, vingt quatre et vingt cinq, ayant chacun vingt quatre pieds de face à la rue Gaiennié, *sur une profondeur de quatre-vingt treize pieds cinq pouces*.

LE TERRAIN No. vingt six, ayant vingt quatre pieds de face à la rue Gaiennié, sur une profondeur de quatre-vingt treize pieds cinq pouces à une ligne le séparant d'une allée de cinq pieds de large, courant de la rue Gaiennié à la rue Louisa

Les Terrains depuis le numéro vingt-deux jusqu'au No vingt-six inclusivement sont bornés par derrière, *par une allée de cinq pieds de large*, communiquant avec deux autres allées, ayant chacune cinq pieds de large et courant de la rue Gaiennié à la rue Louisa, chacun des dits terrains a droit à l'usage commun de l'allée qui les borne.

SIX LOTS de Terre faisant face à la rue projetée, sur une profondeur jusqu'au fleuve Mississippi, bornés sur la ligne supérieure par la propriété de

et sur la ligne inférieure par la propriété de

et ayant chacun trente-et-un pieds onze pouces et cinq lignes de face sur la rue projetée et de profondeurs différentes: comme suit:

LE TERRAIN No. vingt sept ayant cent quinze pieds de profondeur sur la ligne *supérieure qui le sépare* de la propriété de

et cent dix-huit pieds de profondeur sur la ligne inférieure qui le sépare du terrain *No vingt-huit*.

LE TERRAIN No. vingt-huit ayant cent dix-huit pieds de profondeur sur la ligne qui le sépare du No. vingt-sept et *cent vingt et un pieds* de profondeur qui le sépare du lot No vingt-neuf.

LE TERRAIN No vingt neuf ayant cent vingt et un pieds de profondeur sur la ligne qui le sépare du lot No vingt-huit et cent vingt quatre pieds de profondeur sur la ligne qui le sépare du lot No trente.

LE TERRAIN No trente ayant cent vingt quatre pieds de profondeur sur la ligne qui le sépare du lot No vingt neuf, et cent vingt sept pieds de profondeur sur la ligne qui le sépare du lot No trente et un.

LE TERRAIN No trente et un ayant cent vingt-sept pieds de profondeur sur la ligne qui le sépare du No trente et cent trente pieds de profondeur sur la ligne qui le sépare du lot No trente deux.

LE TERRAIN No trente deux ayant cent trente pieds de profondeur sur la ligne qui le sépare du lot No trente et un, et cent trente trois pieds de profondeur sur la ligne qui le sépare de la propriété de

CONDITIONS DE LA VENTE: A un crédit de un, deux et trois ans, en billets endossés à satisfaction, portant hypothèque spéciale, jusqu'à parfait paiement.
W. F. C. DUPLESSIS,
24 mars Régister des testamens.
N. B. Les actes de vente seront passés pardevant H. B. Cenas, Not. pub., aux frais des acquéreurs.

VENTES PAR LE REGISTER DES TESTAMENS

SUCCESSION de feu Hunt.—Vente par le régister des testamens—Mardi vingt-six avril 1836, à midi, à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des preuves, dans et pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique, à l'encan, pour compte de la succession de feu Harvey Hunt, la propriété décrite suivante, savoir:

Quatre lots de terre ensemble les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situés dans l'ilet compris entre les rues *St. Pierre, Toulouse*, Rampart et Bassin, des dimensions et descriptions suivantes:

Les lots nos. dix et onze devront être vendus ensemble; *le lot numéro dix ayant vingt pieds de face à la* rue Rempart, sur une profondeur de soixante pieds, acquis par ledit Harvey Hunt, de la Compagnie de *Navigation, par acte pardevant G. R. Stringer*, not. public, le 24 avril 1829.

Le lot numéro onze attenant au no dix. et meurant *vingt pieds face à la rue Rempart, sur une profondeur* de soixante pieds, acquis par ledit défunt Harvey Hunt de John Culbertson, par acte pardevant G R. Stringer, notaire public, le 8 mai 1831, ensemble les bâtisses en briques à deux étages. qui se trouvent sur les deux lots de terre, couvertes en ardoises, et calculées pour deux logemens, avec cuisine à étage en brique, pour chaque logement, citerne en briques, sous terre au milieu de la cour, bien cimentée et couverte, il y a attaché à la citerne une pompe dans la cour de chaque logement. Il n'y a qu'un corridor ou entrée commun aux deux logemens, dans toute la profondeur des bâtisses principales, et les cours sont séparées par une cloison en bois. Ces bâtisses sont neuves et en bon état, les cours et le corridor sont pavés en pierres plates et bien élevées. Les murs sont mitoyens, et en cas que les propriétaires des lots attenants voulussent s'en servir, ils seraient obligés de payer la moitié du coût.

Le lot numéro vingt deux situé dans le même ilet, borné par les rues St. Pierre, Toulouse, Rempart et Bassin, et ayant vingt pieds face à la rue Bassin sur une profondeur de soixante pieds, acquis par ledit défunt Harvey Hunt de Roswell Bebee, par acte pardevant Carlisle Pollock, notaire public, le 5 mars 1832, ensemble la maison à étage en briques, couverte en ardoises et ladite maison occupe toute la façade et est en bon état; le grenier est plafonné, il y a des lucarnes, latrine en briques et la cour bien élevée et pavée en briques.

Le lot numéro vingt trois et attenant au numéro vingt deux, dans le même ilet, borné par les rues St. *Pierre, Toulouse, Rempart* et *Bassin, et ayant vingt* pieds face à la rue Bassin, sur une profondeur de soixante pieds, acquis par ledit défunt Harvey Hunt de la Compagnie de Navigation, par acte passé pardevant G R. Stringer, notaire public, le 24 avril 1829, ensemble la maison étage en briques occupant toute la façade du lot. latrine en briques—Cour bien élevée et pavée en briques.

Toutes ces batisses et améliorations ont été assurées à la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans, pour un an, a dater du 23 septembre 1835—Les polices d'assurance seront transférées aux acquéreurs des dites batisses.

Un plan des propriétés ci-dessus décrites sera exposé à la Bourse Hewlett.

Conditions de la vente: 6, 12, 18 et 24 mois de crédit en billets endossés à satisfaction, portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.
W. F. C. DUPLESSIS,
Régister des Testaments.
N. B. Les actes de vente seront passés pardevant Boswell, esq not. pub. aux frais des acquéreurs. 25 m.

SUCCESSION DE FEU COUSSOT—Vente par le Register des Testamens, Mercredi 27 Avril 1836.

A midi, à la bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, en vertu d'un ordre de l'Honorable Cour des preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique à l'encan pour compte de la succession de feu Françoise Jacob Bang, veuve en premières noces de Jean Faisand Legros, et en secondes noces de Charles Coussot, les esclaves et propriété foncière, savoir:

1o. URSULE, mulatresse âgée d'environ 28 ans, blanchisseuse, repasseuse, et un peu cuisinière,
2o. JOURDAN, nègre, âgé de douze ans.
3o. JOSEPH dit CESAR, nègre, âgé de dix neuf ans, marron depuis huit mois.
4o. Un lot de terre situé au bas du bayou St Jean en cette paroisse, sur le côté droit du dit bayou, ayant quarante quatre pieds de large, de la ligne qui le sépare du lot numéro deux à la ligne qui le sépare de la propriété ci-devant appartenant à M. Laveau Trudeau, maintenant à Maurice Rochon, et ayant de profondeur, sur la première ligne (à droite) deux cent quatrevingt dix huit pieds, et sur la seconde ligne (à gauche) trois cents dix pieds. Le fonds sur une ligne à peu près parallèle au bayou, ayant quarante six pieds dix pouces trois quarts. Le dit lot désigné sous le numéro un, au plan de division de la propriété de la succession de dame Rose Casebergue, épouse de M. Bohour Dargy, dressé le treize mai 1823, et annexé à un acte passé le *9 octobre 1826, devant Felix de Armas, Notaire en* cette ville. Ensemble les batisses et constructions appartenant à la succession de la dite dame veuve *Coussot, au moyen de l'acquisition qu'elle en a faite de* sieur François Lafargue—suivant acte passé le seize juin 1823, devant feu Michel de Armas, alors notaire en cette ville.

Conditions de la vente—six, douze et dix-huit mois de crédit, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait payement.
W. F. C. DUPLESSIS,
Register des Testaments.
N. B. Les actes de vente seront passés pardevant Hugues Pédesclaux, notaire public, aux frais des acquéreurs. 25 mars.

COUR DES PREUVES—Attendu que Alexandre Atocha a présenté une pétition à la cour des preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-*Orléans, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la* succession vacante de feu Bazilio Goicochea, décédé intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que *cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours*, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la cour.
W. F. C. DUPLESSIS,
25 mars. Reg. des Testaments.

COUR DES PREUVES.—Attendu que Denis René Sire Béranger a présenté une pétition à la Cour des Preuves, dans et pour la paroisse et la ville de la Nouvelle-Orléans, à l'effet d'obtenir les Lettres de Curatelle à la succession vacante de feu Michel Lacoste, décédé intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la Cour,
25 mars W. F. C. DUPLESSIS, Reg. des Testamens

SUCCESSION SAULET.—Vente par le régister des testamens—Lundi 4 avril 1836, à midi, en vertu d'un ordre de l'honorable cour des preuves, dans et pour la ville et paroisse d'Orléans, j'exposerai en vente publique à la Bourse de l'Arcade de Banks, rue des Magasins, entre les rues Natchez et Gravier, à l'effet de procéder à un partage, et pour compte de la succession de feue dame Marie Therèse Périer, veuve Thomas Saulet, la propriété suivante, savoir: Une langue de terre située sur les derrières du faubourg Saulet de cette ville, ayant mesure américaine, environ deux arpens vingt huit toises trois pieds huit pouces de face à la rue et Promenade, qui doit aboutir au bassin du canal de la Banque, et qui *termine le faubourg Saulet*, sur environ vingt huit arpens de profondeur, entre deux lignes qui vont en rétrécissant ladite portion de terre, de manière à lui donner *environ un arpent quatorze toises et six pouces* sur la ligne du fond, parallèles à la rue et promenade dont il s'agit ci-dessus, qui termine le faubourg Saulet, à laquelle profondeur se trouve, d'après les plans, une ligne prétendue des terres de M. B. Macarty; la dite portion de terre étant jusqu'à la ligne du fond d'une contenance superficielle d'environ soixante neuf arpens vingt huit toises neuf pieds; et à partir de ladite ligne du fond, ladite portion de terre continuant d'après les titres à courir en profondeur entre les deux lignes dont il s'agit ci-dessus, toujours en retrécissant ladite portion de terre, qui se termine en pointe vers les fourches du bayou, conformément au plan dressé par Pilié, voyer, qui sera exposé à l'Arcade. La dite propriété est bornée d'un côté par les terres de M. White, et de l'autre par celles du Canal de la Banque.

Conditions de la vente: Un, deux et trois ans de crédit, en billets endossés à satisfaction, assurés par hypothèque spéciale, et qui seront divisés par coupons à la convenance des héritiers.
W. F. C. DUPLESSIS, rég. des testamens.
L'acte de vente sera passé pardevant Louis Féraud, not. public, aux frais des acquéreurs. 1 mars—30

SUCCESSION de Newton—Vente par le régis ter des testamens.—Lundi le 25 avril 1836 à midi, à la Bourse de l'Arcade, rue des Magasins, entre les rues Natchez et Gravier, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique à l'encan, pour compte de la succession de feu Phineas Stewart Newton, le lot de terre suivant:

Un certain lot formant encoignure des rues Magasins et Edward, et mesurant trente huit pieds dix pouces et une fraction de face à la rue des Magasins, sur cent vingt sept pieds dix pouces et une fraction de profondeur et face à la rue Edward, étant le même lot de terre acquis par le défunt de H. J. Cullen, par acte, *au rapport de Jules Mossy, notaire public, en date du* deux mai 1835.

Conditions de la vente: l'acquéreur se chargera du *paiement de la somme de quinze cents piastres payables*, savoir: $750 payables le 2 au 5 avril 1836, et $750 le 2 au 5 de décembre 1836, et la balance comptant.
W. F. C. DUPLESSIS, reg. des tests.
N. B.—L'acte de vente sera passé pardevant J. Marks, notaire public, aux frais de l'acquéreur.
24 mars

SUCCESSION de Ve. Baldwin.—Vente par le register des testamens—Vendredi 8 avril 1836, à 10 heures du *matin, en vertu d'un ordre de l'honorable* Cour des Preuves, dans et pour la ville et paroisse d'Orléans, j'exposerai en vente publique à l'encan, pour *compte de la succession de feu dame Veuve Eliza* Baldwin, le mobilier dépendant de sa succession, consistant en meubles meublans, &c, La vente aura lieu à la dernière demeure de la défunte, encoignure des rues Carondelet et Hevia.

Conditions, comptant: Aucun article sera livré avant que les acquéreurs ayent rempli les conditions de la vente.
24 mars—13 W F C DUPLESSIS, rég. des test.

SUCCESSION DE VEUVE COUSSOT—Vente par le Register des Testamens—Mardi cinquième jour d'avril 1836 à ... heures de l'après-midi, en vertu *d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et* pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique à l'encan, pour compte de la *succession de feu veuve Françoise* Jacob Bang veuve en premières noces de Jean Faisand Legros, et en secondes noces de Charles Coussot—Le mobilier dépendant de sa succession, consistant en meubles, meublan, trois pirogues, trois vaches et deux suivans.

La vente aura lieu au dernier domicile de la défunte, au bas du bayou St. Jean.—Conditions: comptant.
W. F. C. DUPLESSIS,
24 mars Régister des Testamens.

AVIS.—Le soussigné ayant pris en société Messrs N. & C. Nash, les affaires de la maison seront continuées *sous la raison de* Tarbe & Nash.
7 mars—12 JOHN TARBE, 60, rue de la Commune

LES soussignés ont transporté leur bureau d'encan rue St. Louis, no. 56, entre Royale et Bourbon, vis à vis M. P. Soulé.
16 m—6 TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

VENTES A L'ENCAN.

PAR ISAAC L McCOY.
(*Bureau à l'Arcade No. 47*)

MARDI, 29 Mars, à midi, il sera vendu à la Bourse Hewlett, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, cette BELLE PROPRIETE située à l'encoignure des rues de la Douane et Bourbon, mesurant 96 pieds de face à la rue Bourbon et 75 pieds 8 pouces de face à la rue de la Douane. Cette Propriété est divisée comme il appert par le plan déposé à la Bourse, en QUATRE LOTS faisant face à la rue Bourbon, et d'une grandeur de 24 pieds sur une profondeur de 75 pieds 8 pouces chaque.

Cette Propriété sera vendue en bloc. On trouverait rarement une meilleure occasion de placer avantageusement des capitaux. La situation étant au centre des affaires, près de la Banque de l'Union, la Nouvelle-Bourse et la Poste.

Conditions:—6, 12 et 18 mois de crédit, pour billets endossés à satisfaction avec hypothèque sur la propriété. 25 mars—1

PAR ISAAC McCOY.
(*Bureau à l'Arcade No. 47.*)

MARDI, 26 Avril suivant, à midi, il sera vendu à la Bourse de l'Arcade rue des Magasins, entre les rues Gravier et Natchez, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves, dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, en date du 19 mars 1836, la moitié indivisible des propriétés ci-dessous décrites, appartenant à la succession de feu William Greenfield et possédées en commun avec William Mackey, qui a consenti à la vente de sa moitié dans les dites propriétés et qui concourera à la légalisation des titres, savoir:

SIX LOTS DE TERRE

Les Nos. 18, 19, 20, 21, 22, et 23 sont contigus et situés rue St. Joseph, entre les rues Baron et Carondelet. Le No. 18 forme l'encoignure de la rue St. Joseph et d'une allée de 25 pieds de large. Il mesure 15 pieds de face à la rue et 120 pieds de profondeur et face à l'allée.

Les Nos. 19, 20, 21 et 22 *sont contigus* dans l'ordre de ces chiffres au No. 18, et mesurent chacun 26 pieds de face à la rue St. Joseph, sur 120 pieds de profondeur. Le Lot No 23 *forme l'encoignure des rues* Baronne et St. Joseph, et mesure 28 pieds de face à la rue St. Joseph sur 120 pieds de profondeur et face à la rue Baronne. Tous ces lots s'étendent jusqu'à une allée de 15 pieds sur l'arrière, et dont la jouissance leur est commune.—Ils seront mis en vente en bloc, et si la vente ne s'effectue pas ainsi, ils seront vendus séparément.

DEUX AUTRES LOTS DE TERRE.

Contigus et situés rue Suzette, entre la rue Tchoupitoulas et la Levée, mesurant chacun environ 24 pieds 4 pouces de face sur une profondeur irrégulière qui varie de 135 à 159 pieds 10 pouces, suivant le plan qui sera exhibé à la Bourse de l'Arcade dans quelques jours et auquel on se réfère.

Conditions:—Un tiers comptant et la balance à un et deux ans pour billets endossés à satisfaction, garantis par hypothèque jusqu'à parfait payement et portant un intérêt de 8 pour cent, depuis leur date jusqu'au jour du payement.

N. B. Les actes de vente seront passés par devant J. B. Marks, not. pub. aux frais des acquéreurs
25 mars—6

PAR B. BOUNY.

MERCREDI le 30 du courant, il sera vendu à midi à la Bourse de J. Hewlett.

Six beaux lots de terre, situés au faubourg Washington, joignant le chemin à coulisses de la presse à coton, faisant partie des ilets No 4 et 5, ayant face sur les rues Craps et Amour et ayant droit à un passage conjointement avec les autres terrains, Pour plus amples informations et dimensions voyez les plans qui sont déposés à la susdite Bourse.

Aussi 3 autres lots de terre situés dans le nouveau faubourg Marigny, faisant partie de l'ilet No – et désignés sur les No 1, 2 et 3, ayant face aux rues des Français et des Magistrats, au second ilet du chemin à coulisses du Lac: pour plus amples renseignement et dimension voyez le plan comme il est dit plus haut.

Conditions. Pour les 4 lots, toute somme n'excédant pas $700 1/3 comptant et la balance à 12 et 18, mois, et toute somme au-dessus 1/4 comptant et la balance 12, 18 et 24 mois; et pour les derniers trois lots à 9 et 18 mois, le tout en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Actes de vente pardevant H. Pedesclaux. Not. pub. aux frais des acquéreurs de même que la mise en possession 25 mars—5

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu, jeudi, le 31 du courant à midi, à la bourse de Hewlett —Une négresse nommée Marerite, dite Caroline, créole, âgée d'environ 28 ans, blanchisseuse, repasseuse et cuisinière, bonne gardienne d'enfans, ayant été nourrice pendant longtems, garantie des vices et maladies prevus par la loi—Ensemble avec son fils nommé Charles, âgé d'environ 9 ans.

Conditions: moitié comptant et la balance à six mois de crédit, en billet endossé à satisfaction avec hypothèque.

L'acte de vente sera passé pardevant A. Mazureau, not. pub. aux frais de l'acquéreur. 25 mars

PAR FERNANDEZ & WHITING.

IL sera vendu samedi 26 du courant à la bourse de Hewlett, à midi, les esclaves, John, Peter, Strong et Robert, âgés d'environ 40 ans, bonnes haches et scieurs de long, entièrement garantis des vices et maladies prevus par la loi. Conditions, comptant.

Les actes de vente seront passés pardevant L. Féraud not. pub. aux frais de l'acquéreur. 25 mars

PAR F. DUTILLET & DELERY.

IL sera vendu *le mardi, 29 du courant, à midi*, à la Bourse Hewlett.

Un terrain situé au faubourg Ste. Marie, dans la rue Foucher entre les rues Julie et St. Joseph, mesurant 55 pieds 4 pouces de face sur 100 pieds de profondeur. Il y a sur ledit terrain une maison de cinq appartemens cabinet et une galerie et une cuisine avec chambres à domestiques.

Conditions: Un sixième comptant et la balance à 1 et 2 ans de crédit en billets endossés à satisfaction et hypothèque. L'acte par F. de Armas. 19 mars

PAR JOSEPH LE CARPENTIER.

IL sera vendu lundi, 28 mars 1836, à 10 heures précises du matin, à son magasin d'encan, en vertu d'un ordre de l'honorable cour des preuves:
Une quantité de chapeaux noirs et gris, de premiere qualité,
Mérinos de diverses couleurs,
Papiers peints, etc. provenant de la succession de feu Alexandre Mahier. 19 mars

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

JEUDI, 31 *mars courant*, il sera vendu à midi, à la Bourse Hewlett, un terrain situé rue St. Pierre, entre les rues Royale et Bourbon, ayant 44 pieds pouces de face sur 84 de profondeur, attenant d'un côté au terrain qui sera mentionné ci-après: il y a sur ce terrain une belle maison basse en briques, couverte en ardoises et divisée en quatre beaux appartemens lambrissés, deux desquels ont des cheminées en beau marbre noir; deux cabinets et une galerie vitrée, il y a sous le comble de cette maison deux grands appartemens avec cheminées, ayant chacun un balcon en fer donnant sur les deux corridors qui sont de chaque côté de cette maison et cinq-cabinets; sur la profondeur de ce terrain il y a un bâtiment à étage en briques couvert en ardoises servant de cuisine, cave et logement pour domestiques, dans la cour, qui est pavée en pierres plates. un bon puits en briques avec une pompe de fonte.

Un autre terrain attenant d'un côté au précédent, et de l'autre au terrain de Mde Vve. Peychaud, ayant 25 pieds de face sur 84 de profondeur, il y a sur ce terrain une maison à étage en briques, avec balcon en fer ayant deux grands appartemens dans le bas, et deux autres avec un cabinet dans l'étage; sur la profondeur de ce terrain, il y a un bâtiment à étages en briques, couvert en ardoises, servant de cuisine, cave et logement pour domestiques; dans la cour, qui est pavée en pierres plates, une bonne pompe pour le puits: *cette maison est louée $60 par mois.*

Conditions: Payable, 1, 2 et 3 ans, en billets endossés à la satisfaction du vendeur, avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés pardevant T. Seghers, notaire public, aux frais des acquéreurs.
23 mars

CIRQUE DE BROWN & Co.

Quelques portes après le Théâtre Américain.

Les directeurs ont l'honneur d'annoncer au public de la Nouvelle-Orléans, que leur troupe étant arrivée, leur intention est d'ouvrir leur établissement pendant toute cette semaine.

Ils présenteront une grande variété de tours nouveaux de gymnastique, de force et d'adresse.

Parmi les nombreux talens qu'ils ont engagés, ils prennent la liberté de désigner les suivans:

Messrs. North,	Messrs. Rockwell,
Stickney,	Minnich,
Rogers,	Shay,
Waters,	Wills,
Levi,	Stone,
Ricardo,	Phillips,
Long.	Le jeune Lipman.

L'ENFANT-PRODIGE
Mademoiselle Rosaline Stickney.
Le célèbre bouffon, Mr. Blackburn.

Prix d'entré.—Loges 75cts. Gallerie, 50cts.

Les portes seront ouvertes à 6 heures et la représentation commencera à 7 heures précises.

Des officiers de police seront présens pour maintenir l'ordre.

Les esclaves ne seront pas admis sans une permission de leurs maitres.

On peut retenir des places depuis 10 heures du matin, jusqu'à 4 heures du soir.

Pour les détails de la représentation de chaque jour, voyez les affiches. 13 jan

LE *soussigné informe le public et ses amis qu'ayant* acheté de MM. Merle & Blancan tout leur vin de Bordeaux, tant en barriques qu'en caisses, et dont la *bonne qualité est connue, offre de le vendre au même* prix que ces messieurs avaient établi, qui est très modéré. J. J. SIMON,
rue Royale, no. 229, entre Ste Anne et Dumaine.
23 mars—8

MR. A. TARDY, docteur en médecine, de la faculté de Paris, encoignure de la rue Royale et de la rue Dumaine, vis à vis la maison du Dr Lacroix. 21 mars☞

CHANGEMENT de Domicile.—Le soussigné a transporté son établissement de tabac en poudre et cigarres, du no 108 au no 119, rue de Chartres, près la Bourse.
15 mars—8 A DELPIT.

AVIS—Les soussignés ont formé aujourd'hui une société pour se livrer, dans cette ville, à toutes les opérations d'une maison de commission, sous la raison de Hoskins et Wilcocks
WILLIAM HOSKINS,
16mars—10 BENJAMIN WILCOCKS.

LES Etats Unis, contre deux boîtes de pistolets de duel.—Dans la cour de district des Etats Unis, district occidental de la Louisiane—No. 3723.—En vertu d'un writ de venditioni exponas à moi adressé par l'hon. cour de district des Etats Unis, il sera vendu au bureau du marshall, sur le derrière de la Douane, vendredi, premier jour d'avril prochain, à 11 heures du matin, deux caisses de pistolets pris en contravention aux lois des Etats-Unis. Conditions: comptant.
18 mars J. H. HOLLAND, marshall.

AVIS AUX MEDECINS—Il a été trouvé dans la journée d'hier, une Trousse garnie d'instruments de chirurgie. Le propriétaire est prié de la réclamer en payant les frais d'avis, au No. 111, rue Royale. 8 mars—3

TRAITES sur France, à vendre par
17mars LEGENDRE & SAMORY.